



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I

18172036

MONITEUR BELGE
23 -11- 2018
BELGISCH STAATSBAD

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 NOV. 2018

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0634.607.454

Dénomination

(en entier) : **SCRL ENERCOOP BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme juridique : SCRL

Siège : Rue de Charleroi 58, 1470 Genappe

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Désignation de deux administrateurs provisoires - Transfert du siège social

Par ordonnance du 18 septembre 2018, le Président du tribunal de commerce du Brabant Wallon a :

- Désigné comme administrateurs provisoires pour la SCRL ENERCOOP BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0634.604.454, dont le siège social est établi 58, Rue de Charleroi, 1470 Genappe, Me Nicholas OUCHINSKY, avocat dont les bureaux sont établis 274, Dieweg, 1180 Bruxelles, et M. Alec MARECHAL, dont les bureaux sont établis 149/24, avenue Louise, 1050 Bruxelles, avec comme mission de :

° suspendre, du fait même de leur entrée en mission comme nouveaux organes sociaux, l'assemblée générale convoquée pour ce 26 septembre 2018 et d'en informer les coopérateurs,

° établir et arrêter les comptes annuels 2017,

° convoquer régulièrement et conformément aux statuts et à la loi une assemblée générale afin d'examiner et le cas échéant d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2017,

° d'y faire rapport sur l'application de l'article 633 du Code des sociétés et sur la justification de l'application des règles comptables de continuité et, le cas échéant, de préciser s'ils estiment que la société demeure en "going concern" et pourrait dès lors poursuivre son activité dans le futur,

° à cet effet, en s'entourant de toutes les informations utiles, rechercher les options possibles pour réaliser l'objectif de continuité,

° le cas échéant, proposer la mise en liquidation judiciaire de la société s'ils estiment que les conditions en sont irrémédiablement réunies;

- Dit pour droit que les administrateurs provisoires sont investis, à l'exclusion de tout autre dirigeant actuel de la société, de tous les pouvoirs de gestion et d'administration octroyés aux dirigeants des sociétés par le Code des sociétés, autres lois et les statuts;

- Dit pour droit que les administrateurs provisoires pourront déléguer la gestion journalière à qui ils le jugeront opportun pour autant que cette gestion s'exerce sous leur contrôle;

- Dit pour droit que les administrateurs provisoires pourront se faire assister pour l'exécution de leur mission par tout tiers professionnel de leur choix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Aux fins de l'exercice de leurs missions, Me Nicholas OUCHINSKY q.q. et M. Alec MARECHAL q.q. ont décidé de transférer le siège social de la SCRL ENERCOOP BELGIQUE à l'adresse du cabinet de Me Nicholas OUCHINSKY, situé 1180 Bruxelles, Dieweg 274.

M. Alec MARECHAL q.q.
Adminsitrateur provisoire

Nicholas OUCHINSKY q.q.
Adminsitrateur provisoire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature